INSTRUCTIONS COFO

CONSTATATION DE NATURE FORESTIERE

Table des matières

1. Définition et champ d'application 2

2. Conditions du caractère forestier d'une surface boisée 2

3. Déclenchement de la procédure 3

3.1 Procédure d'office 3

3.2 Procédure sur demande 3

4. Forme et déroulement de la procédure 4

4.1 Délimitation des lisières 4

4.2 Mise à l'enquête 4

4.3 Décision 4

4.4 Notification de la décision 4

4.5 Inscription au registre foncier 5

4.6 Frais 5

5. Annexes 5

5.1 Annexe 1 : Définitions et cas particuliers 5

5.2 Annexe 2 : Exemple de décision de constatation de nature forestière 5

1. Définition et champ d'application

Les définitions de la constatation de nature forestière ainsi que du levé de lisière sont données à l'art. 12 OFo :

Constatation de nature forestière: procédure par laquelle une autorité **indique si une surface est considérée comme forêt** et en donne les coordonnées (coordonnées moyennes).

Délimitation de lisière: étape de la constatation de nature forestière dans laquelle est indiquée, sur un plan, **la situation et les dimensions de la forêt**.

La définition de la forêt ressort de la législation fédérale et cantonale (art. 2 LFo, art. 1 OFo, art. 4 LVLFo).

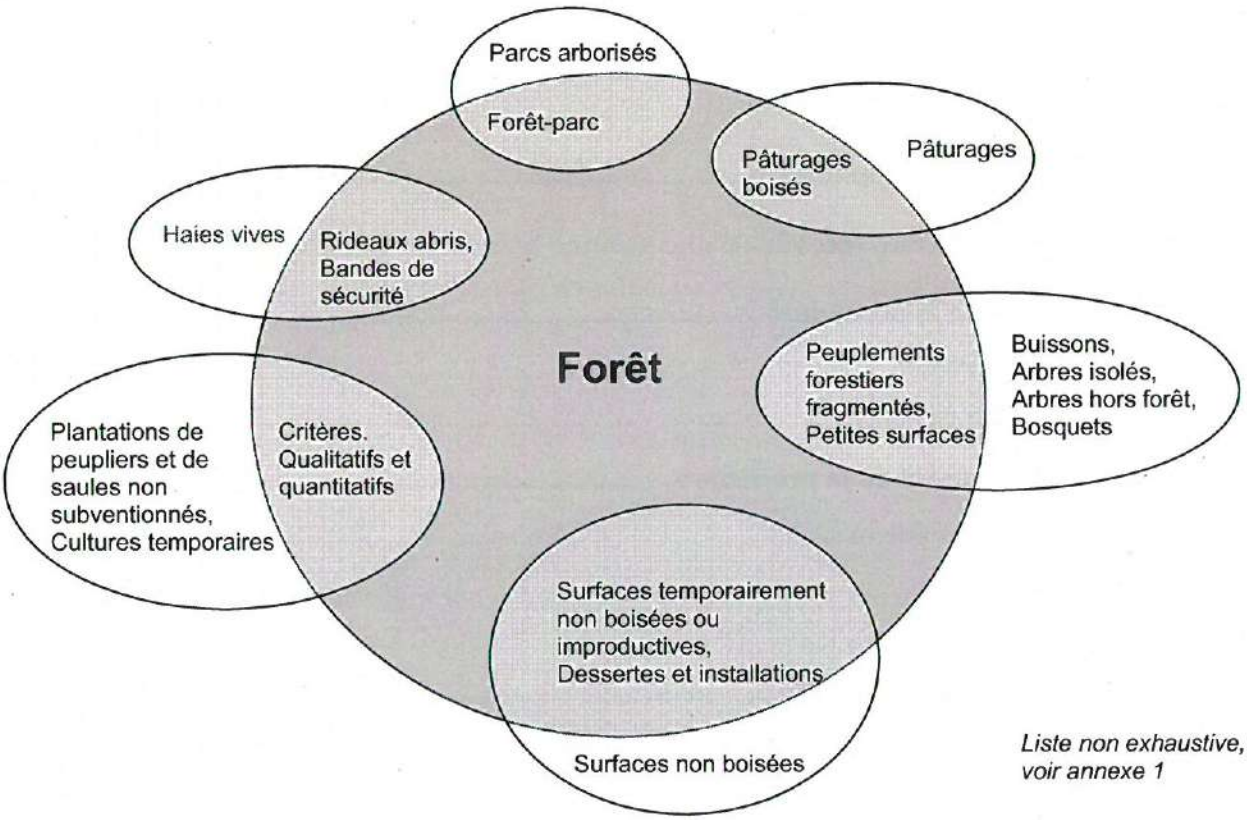

Liste non exhaustive, voir annexe 1

2. Conditions du caractère forestier d'une surface boisée

La forêt est définie par la loi comme une **surface couverte d'arbres ou d'arbustes à même d'exercer une fonction forestière** (art. 2 LFo).

La loi renvoie ainsi à des critères **qualitatifs** (fonction sociale, économique, biologique ou protectrice de forêt). Ces critères sont prioritaires dans l'analyse du caractère forestier d'une surface.
Pour compléter ces critères qualitatifs, l'art. 1 OFo et l'art. 4 LVLFo définissent aussi des critères **quantitatifs**. Il s'agit de la grandeur de la surface boisée, de la largeur du cordon boisé et de l'âge du peuplement. Si le boisé répond aux critères quantitatifs, on présume que les critères qualitatifs sont remplis.

La définition de la forêt ainsi que la délimitation de la forêt par rapport à d'autres surfaces fait l'objet d'une annexe à la présente instruction (annexe 1).

3. Déclenchement de la procédure

La procédure est déclenchée **d'office** ou **sur demande** (art. 23 al. 1 LVLFo).

3.1 Procédure d'office

Une constatation de la nature forestière doit être ordonnée :

- lors de l'édiction ou de la révision des plans d'affectation, là où les **zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt** (art. 10 al. 2 lit. a LFo),
- lors de l'édiction ou de la révision des plans d'affectation, là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut **empêcher une croissance de la surface forestière** (art. 50a LATC et 10 al. 2 lit. b LFo),
- lors d'une demande de **permis de construire à proximité d'une lisière** qui n'a pas encore été délimitée (art. 23 al. 3 lit. a LVLFo),
- lorsqu'il y a **atteinte illicite à l'aire forestière** (art. 23 al. 3 lit. b LVLFo) ,
- lorsqu'il y a une **demande de défrichement** (art. 5 et 7 OFo, Aide à l'exécution de l'OFEV : défrichements et compensation du défrichement).

Il est important de souligner que, lors des procédures d'**affectation du sol**, la délimitation de la lisière forestière doit également être effectuée hors du périmètre du plan d'affectation lorsque cela a un effet sur la planification (art. 24 al. 1 RLVLFo)
La procédure de constatation de la nature forestière est coordonnée avec la procédure directrice. Le libellé de l'**avis d'enquête mentionne la délimitation de la lisière ou la constatation de nature forestière**.

3.2 Procédure sur demande

L'art. 10 al. 1 LFo prévoit que **toute personne qui démontre un intérêt digne d'être protégé** peut demander une constatation de la nature forestière d'un bien-fonds. La requête doit être adressée à la DGE-FORET (art. 24 al. 1 LVLFo).

Cet intérêt peut être :

- **juridique** ou **économique** : le requérant doit être touché dans ses droits ou dans sa situation financière;
- **immédiat** : c'est la situation personnelle du requérant qui est visée, il doit invoquer un motif qui lui est propre;
- **concret** et **attaché à la personne** (par opposition à un intérêt général, protection de l'environnement en général ou dans l'intérêt de la loi[1]);
- **actuel** (et non pas simplement supposé) ;
- **pratique**, c'est-à-dire que la constatation a des conséquences concrètes et effectives sur la situation de la personne[2].

Les **propriétaires** des parcelles touchées entrent toujours dans ces catégories. Il faut en outre assimiler au propriétaire toutes les personnes qui concluent un acte de transfert de propriété qui les engage d'ores et déjà. Un promettant-acquéreur, par exemple, a un intérêt juridique et financier direct à connaître le statut de son futur bien-fonds. Les voisins, les locataires, les usufruitiers, les bénéficiaires de servitudes peuvent également entrer dans le cercle des intéressés.

A l'inverse, les associations de protection de l'environnement n'ont qu'un droit de recours selon l'art. 12 LPN et ne peuvent donc pas requérir la procédure[3].

---

[1] TA VD AC 2007.0262 du 21 avril 2008, c.2

[2] Benoît Bovay, *Procédure administrative*, p350ss

[3] H-P. JENNI, p. 48

4. Forme et déroulement de la procédure

En règle générale et dans la majorité des cas, la procédure de constatation de nature forestière est menée par l'inspecteur des forêts, qui est compétent en la matière.

Lorsque la mise à l'enquête de la lisière a suscité une ou des oppositions, la procédure est menée par la Section conservation des forêts de la centrale.

Lorsqu'une demande formelle de constatation de nature forestière est transmise à la Section conservation des forêts par un particulier, la CDAP, un autre service ou une Commune, cette Section contacte l'inspecteur des forêts et les deux partenaires collaborent pour rédiger la décision.

Le déroulement de la procédure est le suivant :

4.1 Délimitation des lisières

Les propriétaires, voisins et Communes concernés par la constatation sont avisés de la procédure.

L'inspecteur forestier **délimite** sur le terrain l'aire forestière, procède au **piquetage** et fait **lever** puis **reporter** les lisières sur un plan de situation à l'échelle maximale du 1:2'000[e] par un ingénieur-géomètre breveté (art. 24 al. 2 LVLFo). L'inspecteur peut s'appuyer sur un précédent levé de la lisière (par exemple : délimitation SAU, mensuration, permis de construire) pour autant que la précision soit suffisante et que les conditions n'aient pas changé.

Le levé et le report sur le plan cadastral sont authentifiés par un ingénieur-géomètre breveté mandaté par le requérant. Le plan est ensuite validé par l'inspecteur des forêts.

4.2 Mise à l'enquête

Le **plan comprenant la constatation nature forestière et la délimitation de la lisière forestière** (par exemple un plan de situation) est ensuite **mis à l'enquête publique** pendant **30 jours** (art. 16 LVLFo).

Lorsque la constatation est rattachée à une procédure directrice, la mise à l'enquête du plan suit les modalités de cette dernière (art. 24 al. 3 LVLFo). L'avis d'enquête doit mentionner que l'enquête comprend également la constatation de nature forestière.

4.3 Décision

Dans les cas de : (i) édiction ou révision des plans d'affectation, (ii) octroi de permis de construire et (iii) demande de défrichement, lorsqu'il n'y a **pas d'opposition**, ou lorsque celles-ci sont retirées, la délimitation de l'inspecteur est reprise dans la décision principale qui tient lieu de document de constatation de nature forestière formelle.

Dans les autres cas, la DGE-FORET rend une **décision formelle** sur le caractère forestier ou non de la surface en répondant cas échéant aux oppositions émises lors de la mise à l'enquête (art. 24 al. 4 LVLFo), laquelle ouvre les voies de recours. En cas d'oppositions, la DGE-FORET **statue sur les remarques et oppositions** (art. 16 LVLFo) dans le cadre de la décision de constatation de nature.

4.4 Notification de la décision

Lorsque la constatation de nature forestière n'est pas rattachée à une procédure directrice, la décision est communiquée par la DGE-FORET aux propriétaires, requérants et communes concernés. A l'inverse, lorsque la constatation est rattachée à une procédure directrice, elle est notifiée par le biais de la décision principale.

Cette notification ouvre les **voies de recours**.

4.5 Inscription au registre foncier

La délimitation des forêts est suivie d'une mise à jour du Registre foncier pour les parcelles concernées (art. 24 al. 5 LVLFo). En règle générale, cette mise à jour est demandée par le requérant, respectivement par l'autorité compétente pour la procédure directrice. L'inscription au registre foncier peut aussi être demandée par la DGE-FORET.

4.6 Frais

Les frais de procédure sont à la charge du requérant (art. 24 al. 5 LVLFo).

5. Annexes

5.1 Annexe 1 : Définitions et cas particuliers

5.2 Annexe 2 : Exemple de décision de constatation de nature forestière

Directive validée lors de la conférence des inspecteurs des forêts du 7 juin 2016.

Approuvée par le Directeur de la DIRNA le ..... 9 septembre 2016

Sébastien Beuchat

INSTRUCTIONS COFO

CONSTATATION DE NATURE FORESTIERE

ANNEXE 1 – Définitions et cas particuliers

Table des matières

1. PROBLEMATIQUE 2

2. DEFINITION DE LA FORET 2

2.1 DEFINITION LEGALE 2
2.2 LES CRITERES QUALITATIFS – FONCTIONS FORESTIERES 2
2.3 LES CRITERES QUANTITATIFS 3

3. ETAT DES LIEUX 4

4. PARTICULARITES 5

4.1 LES SURFACES BOISEES ASSIMILEES AUX FORETS 5
4.2 LES SURFACES BOISEES NON CONSIDEREES COMME FORETS 5
4.3 LE PRINCIPE DE LA FORET DYNAMIQUE 5

5. CAS PARTICULIERS 6

5.1 BOISEMENTS EN BANDES 6
5.2 PROPRIETE FONCIERE 6
5.3 NOUVELLES FORETS 6
5.4 TAILLIS, FORET BUISSONNANTE, PEUPLEMENT DE PINS RAMPANTS ET D'AULNES 7
5.5 FORET PARCOURUE 7
5.6 PATURAGE BOISE 7
5.7 CHATAIGNERAIES ET PEUPLEMENT DE NOYERS 7
5.8 FORET-PARC OU PARC ARBORISE 8
5.9 BOISEMENTS SITUES A LA LIMITE SUPERIEURE DES FORETS 8
5.10 BOISEMENTS RIVERAINS DES LACS ET COURS D'EAU 9
5.11 SURFACES DEBOISEES 10
5.12 BOISEMENTS SITUES LE LONG DES ROUTES ET DES CHEMINS 11
5.13 ROUTES ET CHEMINS FORESTIERS 11
5.14 ROUTES CANTONALES, DOMAINE PUBLIC 11
5.15 SURFACES NON BOISEES EN FORET 11
5.16 PLAN DE CLASSEMENT DES ARBRES 12
5.17 PLANS D'AFFECTATIONS 12

6. BASES LEGALES 13

1. Problématique

La question de savoir si un bien-fonds doit être considéré comme de la forêt revêt une certaine importance. Si un boisé est une forêt au sens de la loi, il est soumis à la législation sur les forêts, ce qui entraîne certaines restrictions pour le propriétaire (permis de coupe obligatoire, respect d'une distance minimale entre les bâtiments/installations et la forêt, interdiction de défricher, etc.).

2. Définition de la forêt

2.1 Définition légale

Par "forêt", on entend **toutes surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières**, sans égard à leur origine, à leur mode d'exploitation ou aux mentions figurant au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

L'**Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux** définit comme forestiers les arbres et arbustes qui remplissent une fonction forestière. Elle contient, dans son annexe 11 une liste exemplative et non exhaustive d'essences forestières.

Pour la soumission d'une surface boisée à la législation forestière, **les critères qualitatifs l'emportent sur les critères quantitatifs** (jurisprudence). Plus on s'éloigne des critères quantitatifs usuels fixés par la législation cantonale, plus les critères qualitatifs doivent être remarquables et dûment établis.
A titre d'illustration, selon la loi vaudoise sur les forêts, dès qu'**une surface boisée atteint 800 m^2, elle est considérée comme forêt**. Toutefois, le Tribunal fédéral a, dans sa jurisprudence, établi que des surfaces boisées plus petites **peuvent être considérées comme forestières** si elles exercent des **fonctions particulières**, sans pourtant être exceptionnelles (ex: petites surfaces avec rôle de protection, rôle paysager ou rôle de biotope digne de protection, boisement situé sur la rive d'un lac).
Les critères qualitatifs en matière de fonction biologique peuvent être déterminés avec l'appui de la DGE-BIODIV.

A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a admis qu'une surface de 325 m^2 répondait à la notion fédérale de forêt à l'intérieur de la zone à bâtir[1]. Cette décision met également en avant l'ensemble des éléments à prendre en considération et rappelle la nécessité d'une coordination avec l'aménagement du territoire.

Dans un autre cas, le TF a toutefois souligné l'importance particulière que doivent présenter les fonctions forestières lorsque les surfaces sont si restreintes[2].

2.1.1 Tableau synthétique

Surface	Régime juridique
> 800 m^2	Forêt
200-800 m^2	Pas forêt sauf si critères qualitatifs (fonctions) particulièrement importants
< 200 m^2	Jamais forêt

Seuils précisant la définition de la forêt selon la législation forestière et la jurisprudence.

2.2 Les critères qualitatifs – fonctions forestières

Ces fonctions ne sont **ni exhaustives, ni hiérarchisées**, mais esquissent une vue d'ensemble des rôles que peut jouer la forêt: production de bois, protection contre les dangers, préservation du milieu

[1] ATF 110 Ia 91 et Arrêt du TA Vaudois du 7 avril 2006, p.6.

[2] Arrêt du TF du 8 août 2006, la fonction protectrice étant insuffisante en l'espèce (Commune de Montreux, PPA "En planchamp").

naturel et du paysage, accueil du public. Les fonctions développées ci-dessous sont celles qui sont le plus à même de motiver une décision de constatation de forêt.

2.2.1 La fonction protectrice

Les vies humaines et les biens de valeur notable doivent être prévenus contre les dangers naturels[3]. Là où les surfaces boisées contribuent à **protéger ceux-ci contre les dangers naturels**, elles sont des forêts au sens de la LFo.

La forêt joue également un rôle de protection des sources et des aquifères.

2.2.2 La fonction sociale

La fonction sociale découle principalement du libre accès du public en forêt et désigne plusieurs aspects de la forêt : la fonction d'**accueil du public**, celle de développement de la faune et de la flore sauvage ainsi que la **fonction paysagère et esthétique** d'une surface boisée[4].

2.2.3 La fonction économique

La forêt fournit des matières premières renouvelables et indigènes telles que : bois, fruit, gibier.

2.2.4 La fonction biologique et/ou paysagère

Les forêts, en tant que milieu naturel, permettent de préserver le milieu vital de la faune et de la flore sauvage, la **protection de biotopes** convenant bien à certaines biocénoses ou à certaines espèces. Cet aspect de la forêt implique une coordination étroite entre protection des forêts et protection de la nature, la LPN instaurant notamment la protection des biotopes à son art.18[5]. La fonction biologique fait partie de la fonction sociale mentionnée à l'art. 1 al 1 let c LFo.

2.3 Les critères quantitatifs

2.3.1 La surface

Dès qu'une **surface boisée atteint 800m^2, elle est considérée comme forêt** selon la loi vaudoise (art. 4 al. 1 LVLFo).
Dans le calcul de la surface, il n'est pas tenu compte des limites de propriété.

2.3.2 La largeur

La loi vaudoise définit comme forêt les cordons boisés de **12 mètres de largeur** et plus (art. 4 al. 1 LVLFo). Les critères qualitatifs demeurent réservés.

2.3.3 L'âge

Les surfaces conquises par un peuplement depuis **plus de 20 ans** sont considérées comme forêt par la législation vaudoise (art. 4 al. 1 LVLFo). Les critères qualitatifs demeurent réservés.

Les boisements volontaires qui ne sont pas dûment inscrits au registre cantonal des cultures temporaires ou qui ne sont pas entretenus au titre d'arborisation d'agrément, de vergers agricoles ou de pépinières commerciales sont considérés comme forêt lorsque les arbres ont plus de 20 ans.

---

[3] Cahiers de l'environnement n° 210, H.-P. Jenni, p.31

[4] Voir Anne-Christine Favre, Fabia Jungo, Chronique du droit de l'environnement Deuxième partie: La protection de la forêt, des biotopes et du paysage, RDAF 2008 I p. 307 spec. p. 312 et références citées.

[5] Cahiers de l'environnement n° 210, H.-P. Jenni, p.30

3. Etat des lieux

Le critère principal est l'**analyse de la végétation** selon les critères qualitatifs et quantitatifs (selon § 2.2 et 2.3 ci-dessus). Les autres critères à prendre en compte sont notamment: **structure du terrain et traitements pratiqués à la végétation au cours des 30 dernières années**.

La règle subsidiaire des **2 mètres minimaux de distance à l'axe des troncs** pour la délimitation de la forêt ne s'applique qu'**en cas d'ambiguïté** (art.1 al.2 RLVLFo).

La notion d'état des lieux s'applique également aux éléments fixes du paysage. Aussi, à proximité immédiate des limites de parcelles, des murs, des routes, etc. les lisières ne respectent pas la distance des 2m' aux troncs (cf schéma ci-dessous).

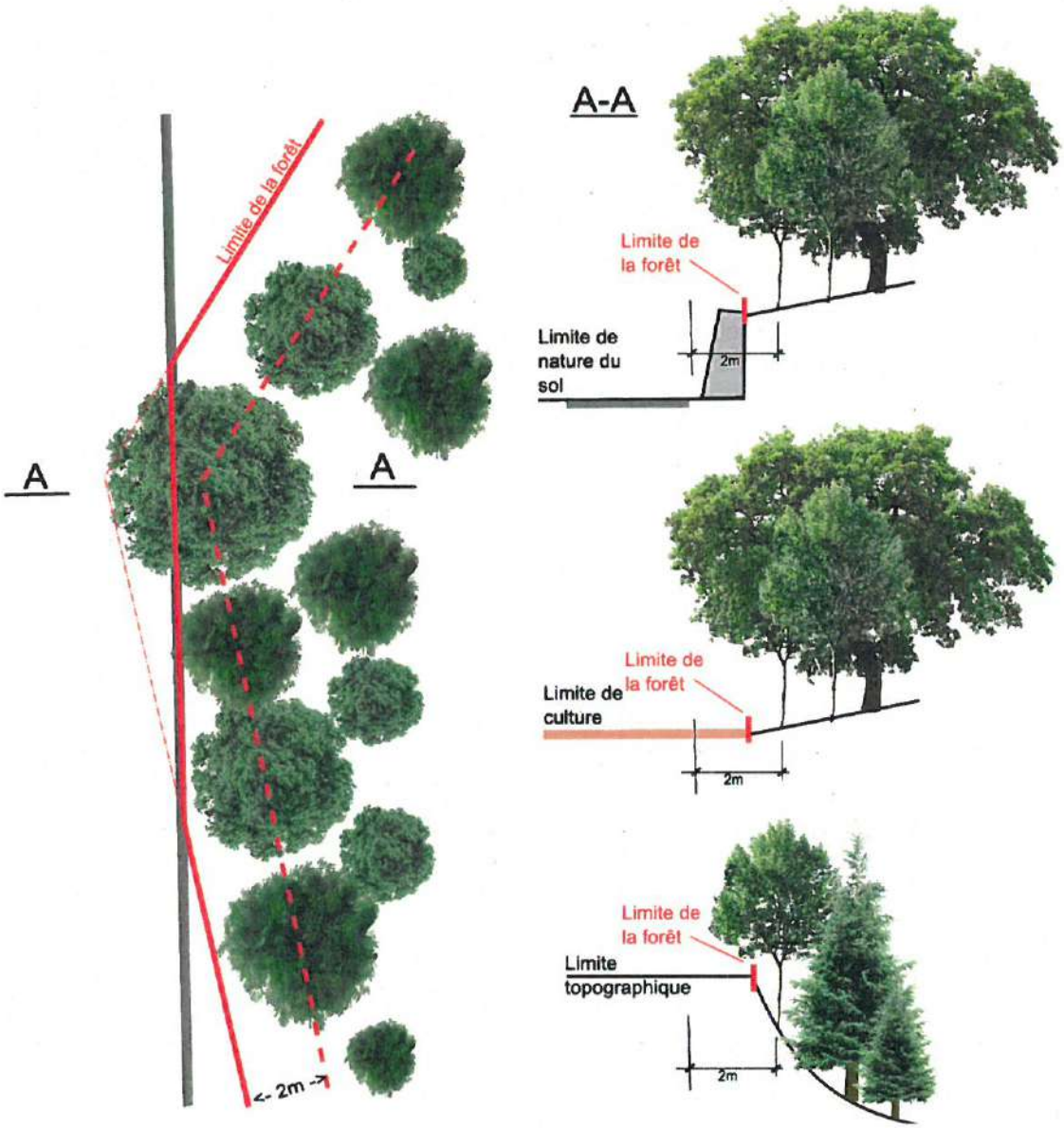

4. Particularités

4.1 Les surfaces boisées assimilées aux forêts

Il existe des boisements qui sont considérés comme de la forêt, même s'ils ne remplissent pas les critères quantitatifs et qualitatifs (liste non-exhaustive):

- les forêts pâturées (art. 2 al. 2 lit. a LFo),
- les pâturages boisés (art. 2 al. 2 lit. a LFo et art. 3 al. 2 RLVLFo),
- les peuplements de noyers et de châtaigniers (art. 2 al. 2 lit. a LFo); ces derniers ne sont pas soumis au régime forestier s'ils sont inscrits au registre cantonal des cultures temporaires (art. 7 al. 1 RLVLFo). Par analogie, cela vaut pour d'autres espèces productives de fruits sauvages (noisetiers, fruitiers, ...),
- des surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier tel que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières (art. 2 al. 2 let. b LFo). Il s'agit de surfaces durablement non boisées, non cultivées ou impropres au reboisement (mare, étang, marais, roche, etc.) qui sont enclavées en forêt ou entourées de forêt,
- des biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser (art. 2 al. 2 let. c LFo),
- des rives boisées des lacs et les berges boisées des cours d'eau (art. 4 al. 2 LVLFo),
- des rideaux-abris, c'est-à-dire des boisements de protection contre les vents constitués à l'aide de subventions forestières (art. 4 al. 2 LVLFo et art. 6 RLVLFo).

Ces cas particuliers sont développés au chapitre 5, ci-dessous.

4.2 Les surfaces boisées non considérées comme forêts

(liste non-exhaustive)

- Jardins, parcs et espaces verts
  L'art. 2 al. 3 LFo pose le principe que les jardins parcs et espaces verts ne sont pas des espaces forestiers. En effet, ce sont des ensembles boisés délimités et installés de la main de l'homme, ayant pour but principal le délassement et, pour les espaces verts, la revalorisation paysagère d'une zone ;
- des groupes d'arbres et d'arbustes isolés, c'est-à-dire qui ne forment pas une arborisation continue ;
- des haies et allées (y compris rangées d'arbres individuels plantés pour raison d'agrément le long des cours d'eau);
- des cultures d'arbres forestiers en terrain nu pour autant que les plantations soient annoncées au moment de leur installation à la DGE-FORET (art. 4 al. 4 LVLFo, art. 7 al. 1 RLVLFo) ;
- des buissons et des arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage; il s'agit d'une bande de 10 mètres de largeur en aval de l'installation de barrage (art. 2 al. 3 LFo).

Ces cas particuliers sont développés au chapitre 5, ci-dessous.

4.3 Le principe de la forêt dynamique

En principe, la limite de la forêt est dynamique. Par conséquent, elle peut avancer ou reculer. C'est le principe dicté à l'art. 2 LFo. La constatation de nature forestière est alors temporaire et reste valable tant que les conditions sur le terrain ne changent pas.

Dans les zones à bâtir, ce principe de forêt dynamique ne s'applique pas. En effet, en vertu de l'art. 13 LFo, toute constatation de la nature forestière faite dans les zones à bâtir a force de chose jugée.

5. Cas particuliers

5.1 Boisements en bandes

Les étranglements qui n'ont **pas de fonction particulière** et d'**une largeur inférieure à 12 m'** sont considérés comme **non forêt si leur longueur est supérieure à une longueur d'arbre** (hauteur des arbres dominants).

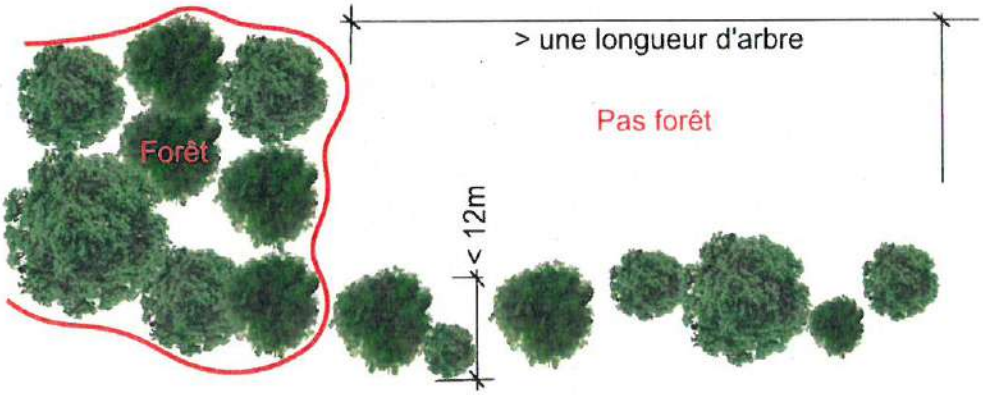

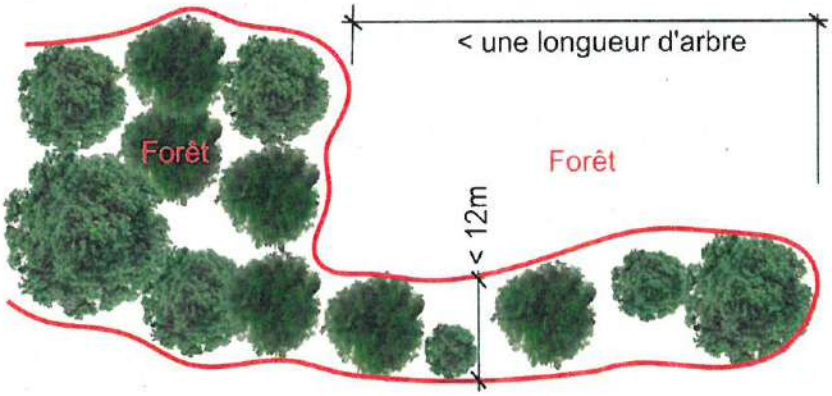

Les bandes étroites de largeur inférieure à 12 m' rattachées à un massif forestier sont forêts si elles appartiennent à une forêt, un brise-vent, une rive boisée, une bande de sécurité ou un boisement ayant une **fonction forestière particulière**.

Les haies vives et les haies enclavées en terre agricole sont non forestières si leur largeur est inférieure à 12m'.

5.2 Propriété foncière

Le constat de la forêt est déterminé **indépendamment des limites de propriété**. Lorsqu'un bosquet est morcelé, l'ensemble de sa surface boisée est déterminant pour sa soumission au régime forestier.

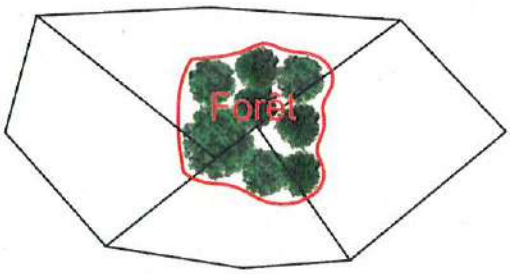

5.3 Nouvelles forêts

5.3.1 Les forêts subventionnées

La création de nouvelles forêts avec l'appui de contributions publiques selon la LFo entraîne la soumission au régime forestier.

5.3.2 Les plantations volontaires

Une **plantation** exécutée spontanément sans l'appui de subventions publiques est soumise aux mêmes dispositions que les **boisements naturels**.

5.3.3 Les extensions naturelles

Une **surface anciennement non forestière** et **actuellement colonisée** naturellement d'arbres et d'arbustes forestiers devient forêt selon les principes généraux de la constatation de nature forestière.

5.3.4 Obligation légale de reboiser

Une surface faisant l'objet d'une **obligation légale de reboiser relève du régime forestier**, même s'il n'y a pas d'arbre ou si les critères quantitatifs ne sont pas remplis.

5.4 Taillis, forêt buissonnante, peuplement de pins rampants et d'aulnes

Ces peuplements sont assimilés à des massifs de hautes futaies. En particulier, les couloirs à avalanche boisés d'aulnes et de pins rampants font partie intégrante du domaine forestier.

5.5 Forêt parcourue

Le parcours du bétail en forêt est interdit.

Exceptionnellement, la forêt parcourue est une forêt avec une végétation forestière typique de la région où elle se trouve. Le bétail y séjourne temporairement. De ce fait, le sous-étage, le sol forestier et certains troncs, peuvent porter des traces de passage du bétail. Le parcours du bétail revêt le caractère d'une exploitation de produits accessoires. La **surface totale est soumise au régime forestier**.

Dans les forêts protectrices, le parcours est limité ou interdit s'il est contraire au traitement rationnel de la forêt.

De manière générale, les autorisations de pâturage doivent être définies par l'inspecteur d'arrondissement dans un plan d'aménagement en accord avec les propriétaires et les Communes.

5.6 Pâturage boisé

Les pâturages boisés sont des **surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière** (art. 2 OFo).

Le pâturage boisé est **soumis au régime forestier**, dans le but de garantir cette utilisation mixte sur l'ensemble du périmètre.

Dans la pratique, on dit du boisement d'un pâturage qu'il "voyage" au cours du temps. De ce fait, la soumission au régime forestier ne dépend pas de l'état des lieux, mais de **l'unité de gestion**. Le périmètre du pâturage boisé n'est pas délimité en fonction du boisement mais comme unité paysagère et de gestion. Les limites des pâturages boisés sont définies notamment par les clôtures ou murs en pierres sèches d'une unité de gestion et d'exploitation ou par une limite topographique, cadastrale, physique claire ou naturelle. La surface délimitée doit avoir : (i) une étendue suffisante et (ii) une texture du sol permettant une évolution de la répartition spatiale ainsi qu'une migration des éléments la composant.

5.7 Châtaigneraies, peupleraies et peuplements de noyers

Ces surfaces boisées remplissent des fonctions sociales et de protection et produisent simultanément du bois, des fruits et de l'herbe. Elles sont **soumises au régime forestier** si elles proviennent d'anciens modes de culture situés en forêt.

Les nouveaux boisements de noyers, de peupliers ou de châtaigniers peuvent aussi être installés sur des terrains agricoles sans être soumis au régime forestier pour autant que ces surfaces soient inscrites au registre des cultures temporaires de la DGE-FORET. La durée de validité de l'inscription est de 20 ans et est renouvelable sur demande. Passé ce délai et sans renouvellement de l'inscription au registre, la surface est considérée comme soumise au régime forestier et la législation forestière s'applique.

Par analogie, les principes ci-dessus s'appliquent aux autres espèces productives de fruits sauvages (noisetiers, fruitiers) ainsi qu'aux systèmes agro-forestiers (merisier-céréales, mais-peuplier, etc).

5.8 Forêt-parc ou parc arborisé

Une forêt-parc est une **portion d'ancienne forêt ou un peuplement forestier qui assure une fonction de délassement particulière**. L'arborisation se compose principalement d'**essences indigènes** et sa **végétation au sol est dans l'ensemble naturelle**.

Un parc arborisé se distingue de la forêt-parc, soit par des **essences non forestières ou exotiques**, soit par des **aménagements** (cheminement, banc, fontaine, muret, serre, sculpture, ...) et/ou un **sol cultivé**.

La délimitation des forêts-parcs (soumises au régime forestier) de celle des parcs arborisés (non-soumis) implique la prise en considération de nombreux critères, comme l'illustrent les exemples du tableau suivant.

L'ensemble de ces critères doit être apprécié pour soumettre ou non une surface boisée au régime forestier.

Eléments à examiner	Critères de soumission au régime forestier	Remarques
Origine du boisement	Boisement naturel ou plantation	Le mode d'entretien des plantations est une indication importante de la volonté de maintenir un parc arborisé ou une forêt-parc
Type d'entretien de l'ensemble du site et volonté du propriétaire	Défaut d'entretien, abandon	
Age de la végétation ligneuse	En principe > 20 ans	Un peuplement d'essences forestières de plus de 20 ans entretenu au titre de parc arborisé est en principe non-soumis
Extensions naturelles	Indication de défaut d'entretien, abandon	Cf Instruction sur les extensions naturelles
Essences	Selon annexe 11 OPV[6] et critères biologiques	
Sous-bois et sol	Caractéristique forestière	
Chemins et sentiers	Sans aménagement de type "parc"	
Equipement de jardins	Abandon de l'entretien	Distinction entre parc et zone d'accueil du public en forêt
Clôture	Non déterminant	

5.9 Boisements situés à la limite supérieure des forêts

Les boisements diffus et les arbres isolés à la limite supérieure des forêts sont soumis au régime forestier.

[6] Ordonnance sur la protection des végétaux, annexe 11 : arbres et arbustes forestiers

5.10 Boisements riverains des lacs et cours d'eau

Les boisements riverains remplissent des fonctions particulières sur les plans écologique et paysager. Leur gestion et leur conservation sont traitées dans plusieurs législations, notamment:

- la législation forestière
- la législation sur la protection de la nature et du paysage
- la législation sur la faune et la pêche
- la législation sur les eaux

Critères quantitatifs et qualitatifs des boisements

Par boisement on entend ici les groupes d'arbres de plus d'une hauteur d'arbre de long, soit en règle générale d'une longueur supérieure à 30 m. Au-dessous, il ne s'agit pas de « boisements » mais de « groupe d'arbres isolés ». Lorsque les critères quantitatifs ne sont pas remplis, les fonctions de protection physique, biologique et paysagère exercées par ces boisements – sauf cas particulier – peuvent toutefois les soumettre légalement au régime forestier pour des raisons qualitatives (droit cantonal – voir § 2.2 ci-dessus) et lorsque le sol a une potentielle fonction forestière.

5.10.1 Rives des lacs et plans d'eau

Les boisements situés le long des rives des lacs et plans d'eau sont **soumis au régime forestier** et suivent la procédure ordinaire de constatation de nature forestière (art. 4 al.2 LVLFo).

5.10.2 Cours d'eau

Les boisements jouxtant les **cours d'eau** (corrigés ou non) sont **soumis au régime forestier** (art. 4 al.2 LVLFo).

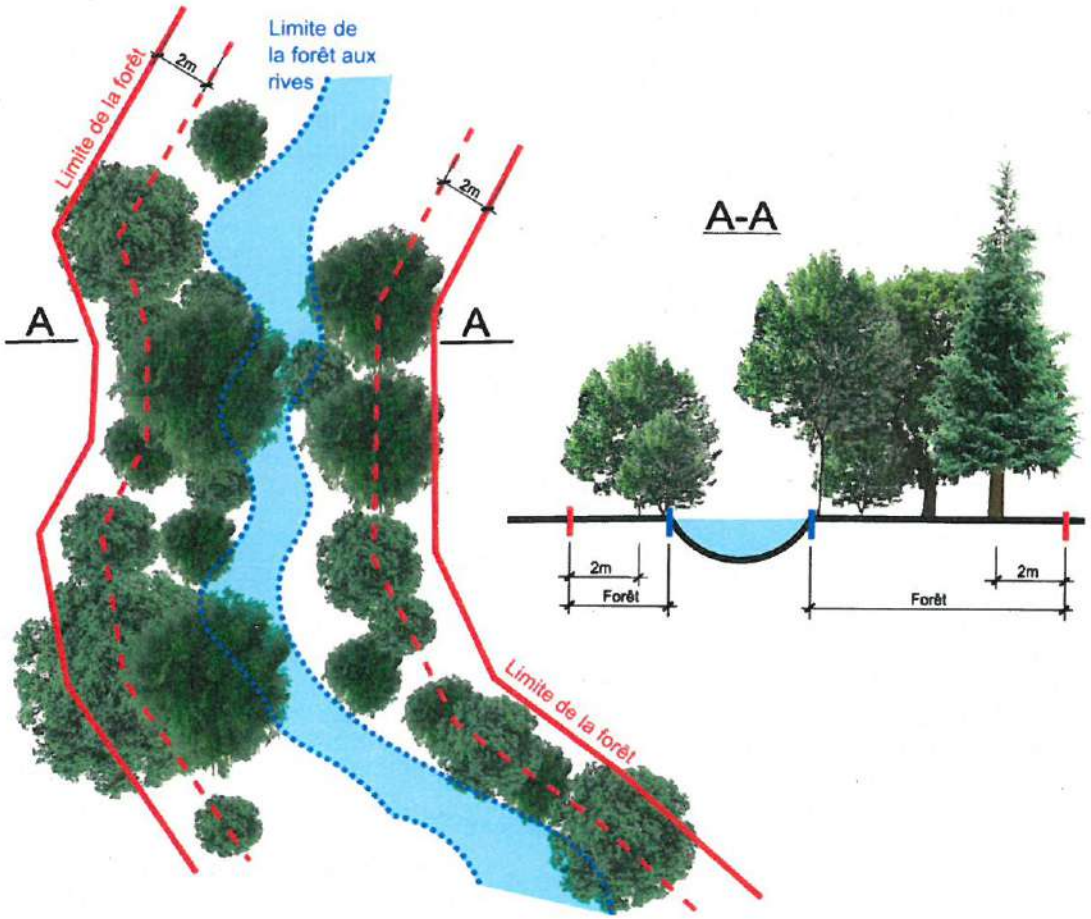

5.10.3 Boisements créés dans le cadre de projets de renaturation de cours d'eau

La soumission au régime forestier de boisements créés dans le cadre de projets de renaturation peut être un facteur de frein au projet de la part d'agriculteurs qui craignent de perdre leur surface agricole utile (SAU). Pour éviter cela, les boisements créés de toute pièce dans le cadre de projets de renaturation peuvent faire l'objet d'une **inscription au registre cantonal des cultures temporaires** auprès de la DGE-FORET (art. 4 al. 4 LVLFo et art. 7 al. 1 RLVLFo).

5.10.4 Boisements adjacents aux digues et barrages

Les installations de barrage sont des **ouvrages qui empêchent l'écoulement naturel de l'eau et provoquent un exhaussement du plan d'eau** (art 3 al.1 OFo).

Les terrains situés à proximité immédiate des installations de barrage ne peuvent être soumis au régime forestier.

On entend par terrain à proximité immédiate des installations de barrage, le terrain qui se trouve immédiatement contre le pied aval des barrages. Il comprend, en règle générale, une bande de 10 m' de largeur (art 3 al.2 OFo).

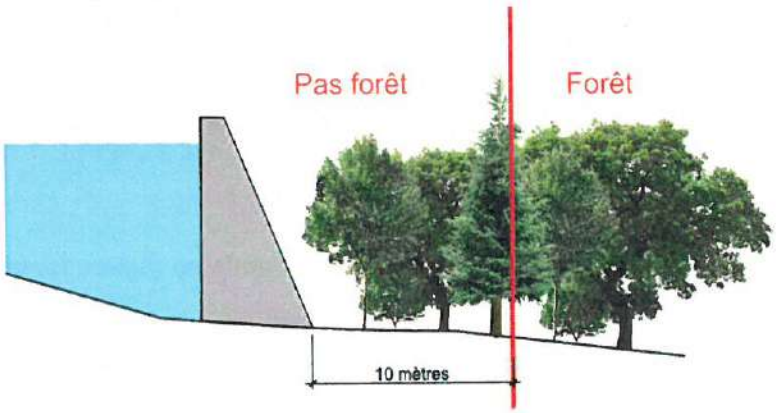

Cette exclusion du régime forestier ne concerne toutefois **que les digues et barrages perpendiculaires au cours d'eau ainsi que des ouvrages longitudinaux qui forment un tout avec les ouvrages perpendiculaires**[7].

5.11 Surfaces déboisées

Le fait de couper des arbres et d'empêcher le reboisement naturel de la surface (par exemple au moyen de fauchages ou de débroussaillages répétés) ne signifie pas que le statut forestier de la surface disparaît. Si l'on peut prouver, par la présence de souches ou d'espèces forestières, ou au moyen de photographies aériennes, que la surface était boisée au cours des 30 dernières années (prescription administrative si plus de 30 ans), la surface peut être soumise au régime forestier. L'existence d'anciens permis de coupe pour des exploitations ayant eu lieu sur la surface concernée peut contribuer à en confirmer le statut forestier.

[7] H.-P. Jenni, cahier de l'environnement n° 210, p.38.

5.12 Boisements situés le long des routes et des chemins

Les chaussées de **moins de 4m'** de largeur (bande de roulement + accotements) bordés de cordons boisés n'interrompent pas la continuité du massif et sont donc **soumis au régime forestier** si l'arborisation située de part et d'autre de la chaussée est de plus de 12m' de large (chemin compris).

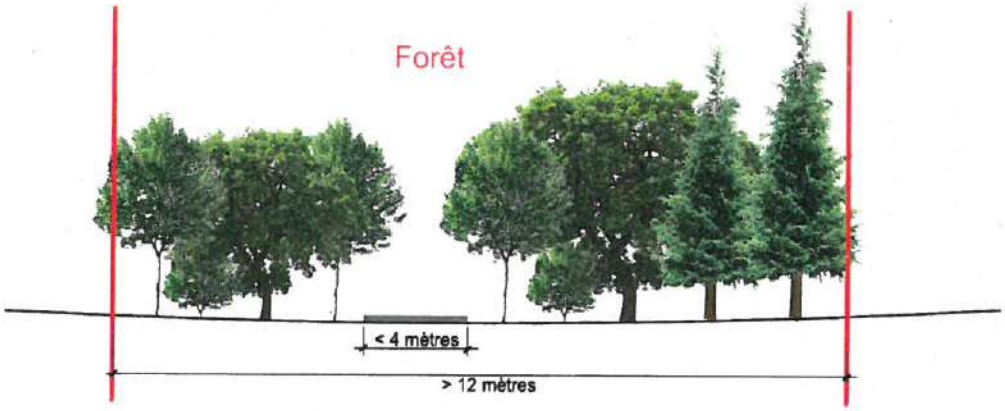

Si la chaussée fait **plus de 4m'** de largeur (bande de roulement + accotements), la **continuité n'est plus garantie** et chaque côté de la chaussée doit être examiné indépendamment.

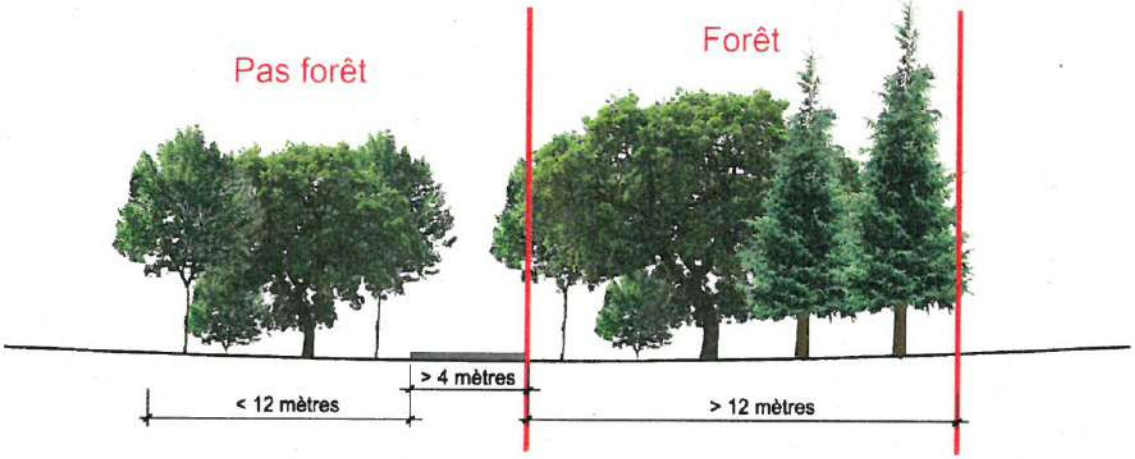

5.13 Routes et chemins forestiers

Les routes et chemins forestiers sont **soumis au régime forestier** (cf instruction relative aux dessertes).

5.14 Routes cantonales, domaine public

Des bandes de sécurité peuvent être créées le long du domaine public. Elles restent soumises au régime forestier qui s'arrêtera au domaine public.

5.15 Surfaces non boisées en forêt

5.15.1 Momentanément dénudées

Les **surfaces ouvertes, anciennement boisées, à l'intérieur de l'aire forestière, sont soumises au régime forestier** quelle que soit leur étendue et indépendamment des causes du déboisement (couloirs d'avalanches, clairières, coupes forcées, etc).

5.15.2 Improductives

Les surfaces improductives d'un bien-fonds forestier qui sont impropres au reboisement sont assimilées à la forêt (marais, rochers, etc...).

5.15.3 Vides en forêt

Il s'agit de toutes **surfaces durablement non boisées et non cultivées qui sont soit enclavées en forêt, soit entourées de forêt de plusieurs côtés et dont la surface est ≤ (hauteur moyenne)^2**

Elles sont **soumises au régime forestier**.

5.15.4 Constructions non forestières

Le **sol** de ces constructions reste **soumis au régime forestier**.

5.15.5 Défrichement illégal

L'obligation de reboiser un défrichement illégal se prescrit par 30 ans[8] (sans aucun acte de procédure).

5.16 Plan de classement des arbres

Le régime forestier l'emporte sur le plan de classement des arbres.

La question se pose parfois en pratique essentiellement face aux anciennes pratiques, où la double protection était parfois pratiquée. Dans sa pratique, la DGE-FORET a admis qu'en pareil cas, le régime forestier l'emporte.

5.17 Plans d'affectations

5.17.1 Révision de plan d'affectation (postérieur au 1er janvier 1993)

Lors de révision de plan d'affectation, le service forestier peut **réévaluer la position de la lisière** pour autant que les conditions sur le terrain aient changé.

Deux cas de figure sont alors possibles :

1) En cas de **retrait de la forêt**, pour affecter la zone perdue par la forêt, il faut passer par la procédure de défrichement en veillant à répondre aux conditions de l'art. 5 LFo. Si le déboisement n'est pas justifié selon l'art. 5 LFo, il faut alors reboiser la surface qui sera conservée dans l'aire forestière.

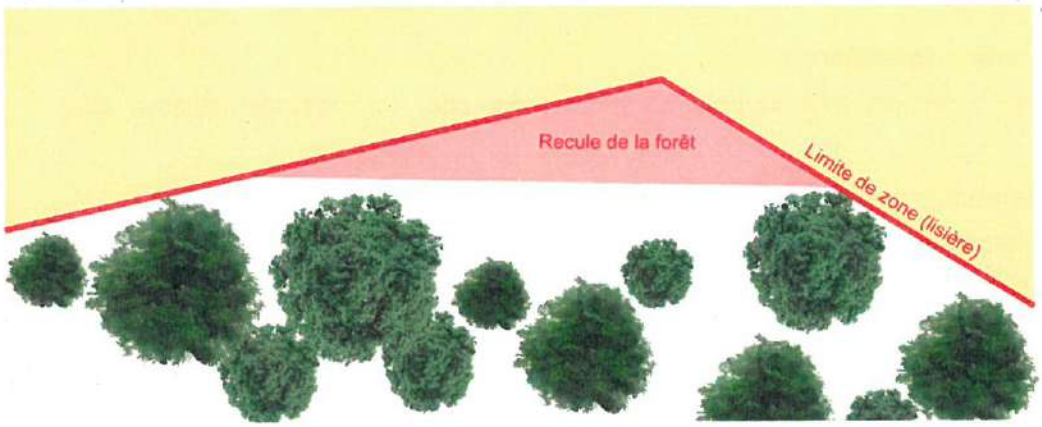

[8] Pour autant que le reboisement ne soit pas commandé pour des raisons de police, auquel cas le rétablissement d'une situation conforme au droit peut être ordonné en tout temps (ATF 105 Ib 265 et arrêt du TA du 18.02.2005)

2) En cas d'**avancée de l'aire forestière**, une décision d'affectation doit être prise par la DGE-FORET dans le cadre de la procédure pilotée par l'autorité (p.ex la Municipalité de la Commune dans le cas de PGA, PPA, ...) afin d'agrandir l'aire forestière au détriment des zones affectées.

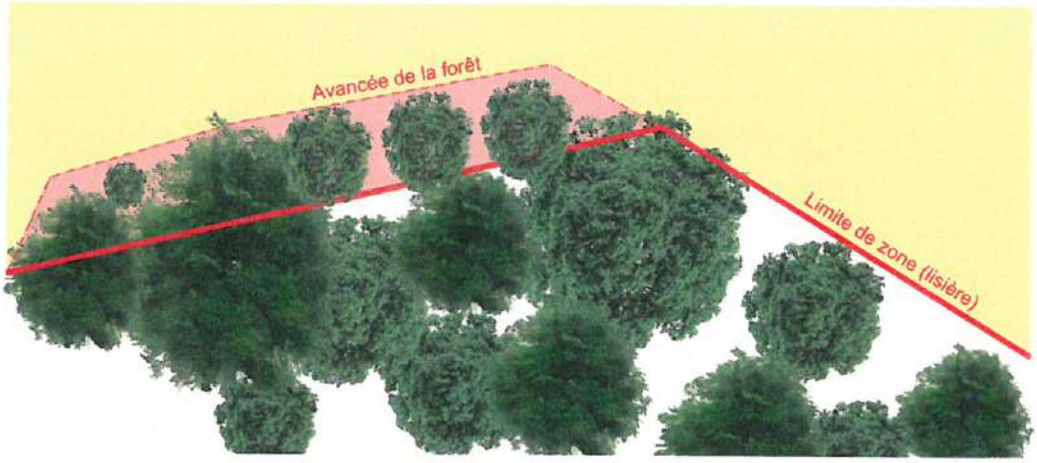

5.17.2 Révision de plan d'affectation (antérieur au 1er janvier 1993)

La forêt figurant sur des documents d'affectation antérieurs au 1er janvier 1993 figure à titre indicatif. L'état des lieux et par extension la procédure de constatation de nature forestière permettra de déterminer la position de la lisière et de la faire figurer dans le nouveau plan d'affectation.

6. Bases légales

Art. 2, 10 et 13 LFo, art. 1-3 et 12 OFo, art. 4 , 23 et 24 LVLFo, art. 1, 3-7 et 24 RLVLFo

Directive validée lors de la conférence des inspecteurs des forêts du 7 juin 2016.

Approuvée par le Directeur de la DIRNA le ..... 5 septembre 2016

Sébastien Beuchat